



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 26 JUIN 2007

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
TEL : 04.76.60.48.89

Dossier n° 29444

ARRETE N° 2007-05514

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), et notamment l'article 5-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ARKEMA au sein de son établissement situé sur la commune de JARRIE et notamment l'arrêté préfectoral N° 2002-562 du 17 janvier 2002, prescrivant la réalisation d'études de dangers couvrant l'ensemble de l'établissement, et l'arrêté préfectoral cadre N°2007-00364 du 15 janvier 2007 ;

VU les études de dangers suivantes remises par la société ARKEMA :

- l'étude « Atelier Eau Oxygénée » remise le 31 décembre 2003 et complétée le 30 mai 2005 ;
- l'étude « Unité Petites Fabrications / Foralkyls » remise le 31 décembre 2003 et complétée le 1^{er} juillet 2005 ;
- l'étude « Unité Petites Fabrications / Clonacire » remise le 31 décembre 2003 et complétée le 13 avril 2006 ;
- l'étude « Atelier Chlore / Soude » remise le 17 janvier 2005 ;

ETUDE DES DANGERS ATELIER EAU OXYGENEE

Compléments attendus	Échéance
<p>La présentation de l'environnement du site devra être complétée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un recensement du nombre de personnes potentiellement présentes dans les différents lieux que sont ERP, commerce, habitations ou sur les voies d'accès ▪ une présentation des dispositions mises en place avec les entreprises CEZUS et SOGIF permettant de considérer leur personnel, ainsi que celui des entreprises prestataires, comme non exposé aux accidents générés par la société Arkema. 	5 mois
<p>L'aspect séisme devra être développé. La conformité par rapport à l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées doit être précisée. L'affirmation que les épandages seraient collectés dans des cuvettes de rétention de l'atelier demande à être étayée, au vu de l'implantation sur site des tuyauteries et du lien possible avec les eaux de surfaces.</p>	Mise à jour quinquennale (*)
<p>L'aspect tuyauteries sera développé dans le cadre de la présentation des installations et les limites de l'étude seront représentées sur plan</p>	Mise à jour quinquennale (*)
<p>La caractérisation des potentiels de dangers devra intégrer l'ensemble des potentiels de dangers liés à l'atelier eau oxygénée. A minima, seront caractérisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la rencontre d'H₂O₂ avec du Méthanol , ▪ l'explosion d'un mélange ternaire en phase liquide dans l'oxydeur ou en pied d'extracteur, ▪ décomposition d'H₂O₂ dans un bac. 	5 mois
<p>La présentation du SGS sera complétée par l'aspect contrôle du SGS en lien avec l'atelier spécifique étudié.</p>	Mise à jour quinquennale (*)
<p><u>Évaluation des risques :</u></p> <p>Pour les événements dont les distances d'effets directs ou indirects avec ou sans barrière dépassent les limites du site, l'analyse de risque devra être complétée en prenant en compte les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la détermination de la fréquence d'occurrence des événements initiateurs ou des événements redoutés centraux sera justifiée. En cas de recours à une base données, il sera précisé quelles conditions sont associées à la fréquence d'occurrence annoncée ; ▪ la probabilité de présence d'agents ne sera pas retenue comme un facteur de circonstance ; ▪ lorsque plusieurs scénarios génèrent un même événement redouté, l'exploitant s'il choisit de ne pas agréger la fréquence d'occurrence de ces différents scénarios devra le justifier ; ▪ la détermination du niveau de confiance ou de la probabilité de défaillance des barrières retenues dans la décote soit de la probabilité d'occurrence soit de la gravité sera justifiée au cas par cas. En particulier il sera précisé comment sont pris en compte les modes communs de défaillance, la non indépendance de certaines barrières, et l'efficacité des barrières retenues sera développée, ▪ les événements seront placés dans la grille de criticité de la circulaire du 29 septembre 2005. 	5 mois
<p>Pour les modélisations, l'exploitant, en sus des hypothèses retenues pour les calculs précisera les domaines de validité des logiciels de modélisation utilisés. Il sera également justifié à cette occasion, les paramètres retenus au niveau des classes de stabilité et vitesses des vents</p>	5 mois

(*) : L'échéance de mise à jour quinquennale a été fixée dans l'arrêté préfectoral N°2007-00364 du 15/01/07 art. 3 chap. VIII § VIII.4.1

ETUDE DES DANGERS ATELIER CHLORE / SOUDE

Compléments attendus	<u>Échéance</u>
<p>La présentation de l'environnement du site devra être complétée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un recensement du nombre de personnes potentiellement présentes dans les différents lieux que sont ERP, commerce, habitations ou sur les voies d'accès ▪ une présentation des dispositions mises en place avec les entreprises CEZUS et SOGIF permettant de considérer leur personnel, ainsi que celui des entreprises prestataires, comme non exposé aux accidents générés par la société Arkema. 	7 mois
<p>L'aspect séisme devra être développé. La conformité par rapport à l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées doit être précisée. Pour mémoire, la tierce expertise de décembre 2000 sur les stockages de chlore concluait « [...] il est impératif que le fonctionnement des vannes automatiques à sécurité positive placées sur les tuyauteries de soutirage soit préservé en cas de séisme. »</p>	7 mois
<p>Les potentiels de danger doivent être définis pour toutes les sections de l'installation et une quantification des effets générés par tous les potentiels de danger doit être réalisée.</p>	7 mois
<p>La présentation du SGS sera complétée par l'aspect contrôle du SGS en lien avec l'atelier spécifique étudié.</p>	Mise à jour quinquennale ^(*)
<p><u>Évaluation des risques :</u></p> <p>Pour les événements dont les distances d'effets directs ou indirects avec ou sans barrière dépassent les limites du site, l'analyse de risque devra être complétée en prenant en compte les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la détermination de la fréquence d'occurrence des événements initiateurs ou des événements redoutés centraux sera justifiée. En cas de recours à une base données, il sera précisé quelles conditions sont associées à la fréquence d'occurrence annoncée ; ▪ l'analyse de risque doit identifier l'ensemble des scénarios qui peuvent conduire à des effets directs ou indirects hors site, et ceux ci doivent faire l'objet d'une application de la démarche probabilité / gravité avec et sans barrière ; ▪ lorsque plusieurs scénarios génèrent un même événement redouté, l'exploitant s'il choisit de ne pas agréger la fréquence d'occurrence de ces différents scénarios devra le justifier ; ▪ la détermination du niveau de confiance ou de la probabilité de défaillance des barrières retenues dans la décote soit de la probabilité d'occurrence soit de la gravité sera justifiée au cas par cas. En particulier il sera précisé comment sont pris en compte les modes communs de défaillance, la non indépendance de certaines barrières et les aspects efficacité des barrières retenues, temps de réaction de certaines barrières seront développés ; ▪ la détermination de la gravité des événements nécessite un comptage des personnes soumises aux effets du phénomène dangereux. Les fiches diffusées par la circulaire du 28/12/2006 proposent différentes options de représentation et de détermination de la gravité des accidents. Ces fiches n'ont pas un caractère obligatoire ; néanmoins elles constituent une référence et une application de règles différentes devra être justifiée. ▪ les événements seront placés dans la grille de criticité de la circulaire du 29 septembre 2005. 	7 mois
<p><u>Étude détaillée de réduction des risques :</u></p> <p>Pour tous les accidents, cotés en case « MMR » dans la grille de la circulaire du 29 septembre 2005, l'exploitant doit confirmer que la démarche de réduction du risque est poussée jusqu'au maximum technico-économiquement acceptable</p>	7 mois
<p>Pour les modélisations, l'exploitant, en sus des hypothèses retenues pour les calculs précisera les domaines de validité des logiciels de modélisation utilisés. Il sera également justifié à cette occasion, les paramètres retenus au niveau des classes de stabilité et vitesses des vents</p>	7 mois

(*) : l'échéance de mise à jour quinquennale a été fixée dans l'arrêté préfectoral N°2007-00364 du 15/01/07 art. 3 chap. VIII § VIII.4.1

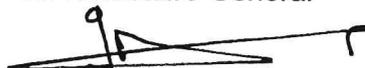
ARTICLE 8 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9- Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de JARRIE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA.

Fait à Grenoble, le 26 JUIN 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ